

# **GE\_GERICHTE AARP/345/2018 vom 29. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_345\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_345_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/345/2018 du 29 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/345/2018 del 29 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1).

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 2.4**

; cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352

consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario). 6.1.2.2. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacré par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées.

- 15/19 - P/13486/2012 Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4 ; 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3). 6.1.3. L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

6.2.1. A l'aune de la ventilation des frais de la procédure, il y a lieu d'accorder à l'intimé 4/5èmes de l'indemnité arrêtée ex aequo et bono pour la procédure de première instance, soit CHF 56'000.-, aucun intérêt n'étant dû pour le surplus. L'intimé n'a en effet, à juste titre, pas critiqué le raisonnement du premier juge ayant considéré que l'activité fournie par le conseil du prévenu, par 273 heures et 33 minutes, de même que le montant de CHF 106'719.20 excédaient le coût d'une défense raisonnable en l'espèce, ni en conséquence une indemnisation de CHF 70'000.-, correspondant à une activité de l'ordre de 175 heures, audience de jugement comprise, au tarif horaire de CHF 400.-. Dite indemnisation, toutefois réduite d'1/5ème, apparaît conforme aux éléments de la procédure à prendre en compte et sera confirmée. Il sera enfin rappelé que l'indemnité allouée à l'intimé en première instance tenait compte de son acquiescement, non remis en cause en appel par le Ministère public, en lien avec le plus gros volet des faits reprochés, lié à la plainte de L\_\_\_\_\_. Cette indemnité ne saurait partant être davantage réduite, sous peine de violer le principe de la présomption d'innocence.

6.2.2. Dans la mesure où l'intimé succombe en appel, il ne saurait prétendre à quelque indemnisation pour ses frais de défense.

### **E. 3**

3.1.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la déposséder durablement du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps ; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs. L'auteur incorpore le bien à son

patrimoine, pour le garder, le consommer, l'aliéner ou pour en disposer (le prêter, l'échanger, le mettre en gage, le donner, etc.) comme le ferait un propriétaire (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 28 ad art. 138). Autrement dit, l'auteur par un comportement objectivement constatable, se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c).

Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer. Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance

- 9/19 - P/13486/2012 qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit (ATF 120 IV 276 consid. 2).

3.1.2. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a). S'il devait le tenir à disposition de l'ayant droit à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la volonté et la possibilité de le restituer à ce moment ou à cette échéance (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 27 consid. 2a).

### **E. 3.2**

Il est établi, à teneur des pièces du dossier que E\_\_\_\_\_, ayant pour seul administrateur l'intimé, a mis en garantie un bateau F\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une convention de cession d'actions conclue le 30 mars 2015 entre H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ d'une part et C\_\_\_\_\_ d'autre part. A teneur de ladite convention, E\_\_\_\_\_ indiquait être "seule propriétaire" des quatre bateaux cédés aux fins de garantie, pour une valeur totale de CHF 345'000.-. Dès sa signature, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ en devenaient copropriétaires, par l'intermédiaire de E\_\_\_\_\_, jusqu'au paiement du prix de vente des actions.

Or, comme en attestent les déclarations concordantes des parties, le bateau en question a été livré à E\_\_\_\_\_ par D\_\_\_\_\_ dans un but de promotion et de vente à des tiers. L'intimé a concédé lors de ses premières déclarations que le bateau était constamment resté "au nom" de la société slovène, qui en avait ensuite demandé la restitution, ce qui a été chose faite, après remboursement à E\_\_\_\_\_ de divers frais découlant notamment de l'importation en Suisse.

Ce bateau a ainsi été confié à E\_\_\_\_\_, qui ne pouvait en disposer que selon les termes convenus avec D\_\_\_\_\_ et en aucun cas pour être mis en garantie, qui plus est pour le compte d'une autre société. Les éléments constitutifs de l'art. 138 al. 1 1ère phrase CP sont réalisés, E\_\_\_\_\_ ayant disposé du navire comme si elle en était propriétaire, alors que tel n'était pas le cas. C\_\_\_\_\_ s'est donc trouvée enrichie temporairement du bateau remis en garantie pour son compte par E\_\_\_\_\_.

Comme elle le reconnaît implicitement, E\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de le restituer en tout temps, puisqu'il dépendait alors du bon vouloir des créanciers en faveur

- 10/19 - P/13486/2012 duquel ce bateau était mis en gage d'accepter son remplacement par une autre valeur, consentement sur lequel il n'avait que peu d'emprise.

L'élément subjectif est également réalisé, l'intimé s'étant prévalu jusqu'aux débats de première instance, de ce que E\_\_\_\_\_ était devenue propriétaire du bateau. Il ne saurait par conséquent être suivi lorsqu'il affirme qu'il s'agissait d'une simple erreur, corrigée par la suite.

Il y a donc lieu de reconnaître l'intimé coupable d'abus de confiance et de réformer le jugement entrepris.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge.

#### **E. 4.2**

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse

- 11/19 - P/13486/2012 plus lourd que des actes de nature différente (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des

actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

4.3.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. En particulier, la peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP).

A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce.

L'ancien droit est donc applicable.

4.3.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.3.3. La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

4.3.4. La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

4.3.5. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine

- 12/19 - P/13486/2012 privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du

caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1).

#### **E. 4.4**

La faute de l'appelant est moyenne. Il s'en est pris au patrimoine d'une société avec laquelle il était en affaires et a disposé sans droit, pendant plus d'une année, d'un bateau d'une valeur de plusieurs dizaines de milliers de francs qui lui avait été confié, pour servir les intérêts de sa propre société.

Sa collaboration à la procédure a été relativement bonne, mais sa prise de conscience nulle, celui-ci persistant à affirmer qu'il était devenu propriétaire du bateau et avait le droit d'en disposer.

Il a en particulier un antécédent relativement récent pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous mains de la justice.

Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité, laquelle consacre une correcte application des principes précités et est adaptée à la situation financière de l'intimé.

Le sursis, dont les conditions peuvent encore être considérées comme réalisées en l'espèce, sera accordé à l'intimé, le pronostic ne paraissant pas clairement défavorable. La durée du délai d'épreuve sera fixée à trois ans afin de le dissuader d'une récidive.

Le jugement de première instance sera réformé en conséquence.

#### **E. 5.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut

- 13/19 - P/13486/2012 examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

5.2.1. Compte tenu du verdict de culpabilité prononcé en appel en lien avec les faits dénoncés par D\_\_\_\_\_, il y a lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP) et d'en faire supporter 1/5ème à l'intimé, l'instruction de ce complexe de faits n'ayant débuté qu'au mois de novembre 2016, alors que la procédure en lien avec les autres faits reprochés à l'intimé - et pour lesquels il a été acquitté - a duré presque six ans et a donné lieu à de nombreux actes d'instruction.

5.2.2. En appel, l'intimé succombe entièrement. Il se justifie partant de lui faire supporter la totalité des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

#### **E. 6**

6.1.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité

selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références citées ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

6.1.2.1. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 14/19 - P/13486/2012 Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid.

### **E. 7.1**

L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs séquestrées. Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prévenu a été acquitté en tout ou partie et qu'il peut prétendre à une indemnisation sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a ou b CPP, alors qu'il doit simultanément supporter des frais de procédure selon l'art. 426 CPP (une compensation est en revanche exclue en cas

- 16/19 - P/13486/2012 d'indemnité pour tort moral selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP ; ATF 139 IV 243 consid. 5 p. 244 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 6).

### **E. 7.2**

Cette créance de l'intimé envers l'État sera compensée avec celle portant sur les frais de procédure de première instance et d'appel mis à sa charge.

\* \* \* \* \*

- 17/19 - P/13486/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.